

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE D'YVRAC**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **POLICE DES CIMETIERES – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article Premier**

**Le cimetière d'YVRAC est affecté à l'inhumation des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune ; des personnes décédées en dehors des limites dudit territoire mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées dans YVRAC ; des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière YVRACAIS quel que soit le lieu du décès ou du domicile.**

#### **Article 2**

**Les heures d'ouverture et de fermeture des portes du cimetière sont fixées respectivement tous les jours de l'année durant la période d'hiver (suivant les changements officiels d'horaires) de 8 H à 17 H 30 et durant la période d'été (suivant les changements officiels d'horaires) de 8 H à 19 H.**

**Les visiteurs seront invités à se retirer 15 minutes avant l'heure de la fermeture. Par mesure de sécurité seuls les portillons latéraux resteront ouverts suivant les horaires fixés ci-dessus.**

#### **Article 3**

**Le bureau du cimetière sera ouvert du lundi au samedi aux heures d'ouverture de la Mairie. Les opérations funéraires s'effectueront dans ces tranches horaires.**

#### **Article 4**

**Les personnes qui pénétreront dans les cimetières, devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.**

#### **Article 5**

**L'accès dans le cimetière sera interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtus décentement, ainsi qu'aux enfants non accompagnés.**

**L'accès des cimetières sera également interdit à toute personne accompagnée de chiens ou d'animaux, quels qu'ils soient.**

#### **Article 6**

**Les personnes se trouvant dans le cimetière devront respecter le silence. Il est interdit de chanter et de crier, à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques, et de troubler le recueillement des visiteurs.**

#### **Article 7**

**Il est également interdit de commettre des actes qui, par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.**

#### **Article 8**

**Il ne pourra être tenu de réunion dans les cimetières à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres.**

**Le Maire devra faire dissiper, tout rassemblement qui serait tenu dans les cimetières, en contravention des dispositions du paragraphe ci-dessus.**

#### **Article 9**

**Les visiteurs ne devront enlever ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne devront pas écrire ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funéraires et les murs d'enclos. Personne ne devra circuler en dehors des allées prévues à cet effet, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent.**

#### **Article 10**

**Aucun objet ne pourra être sorti des cimetières sans un bulletin de sortie qui sera délivré par les agents municipaux. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objets devront présenter une autorisation écrite émanant d'un représentant qualifié de la famille.**

**Le responsable devra en outre s'assurer que tous les objets soumis à l'autorisation de sortie correspondent à la désignation figurant sur le permis de sortie. Celui-ci sera conservé et remis au bureau.**

#### **Article 11**

**Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou de matériel des chantiers, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.**

#### **Article 12**

**La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.**

#### **Article 13**

**D'une manière générale, l'accès des véhicules est interdit dans les cimetières ; cependant pour les personnes se déplaçant avec difficulté une carte d'accès sera délivrée sur présentation d'un certificat médical ou le cas échéant d'une carte d'invalidité ainsi qu'une photo d'identité.**

**Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres qui bénéficient à l'intérieur des cimetières d'une priorité absolue. Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres.**

**En cas de nécessité et plus particulièrement lors des fêtes de Toussaint, la Mairie peut interdire, à l'intérieur des cimetières, la circulation de voitures automobiles, cycles ou engins mécaniques. En aucun cas la vitesse de circulation ne pourra excéder 15 km/h.**

#### **Article 14**

**Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture des cimetières, treillis ou autres entourages de sépulture, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tumulaires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques.**

#### **Article 15**

**Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors des coffres et paniers prévus à cet effet, ou ailleurs que dans les endroits réservés.**

#### **Article 16**

**L'attribution de toute gratification à un agent municipal des cimetières, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, quel que soit son grade ou son emploi, est interdit de la part des familles ou des entreprises sous peine de qualification de corruption.**

#### **Article 17**

**Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.**

#### **Article 18**

**Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.**

#### **Article 19**

**Tous agents préposés à la garde ou à la surveillance des cimetières concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement, en ce qu'elles ont de relatif à ceux des cimetières auxquels ils sont attachés.**

## **CHAPITRE II**

### **LES OPERATIONS FUNERAIRES**

#### **Article 20**

**Seuls le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément peuvent intervenir dans les cimetières. Ces intervenants assureront la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps demandées par les familles.**

#### **Article 21**

**Toutes les opérations désignées ci-dessus seront placées sous le contrôle et la surveillance d'un agent du service des cimetières qui s'assurera du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.**

#### **Article 22**

**Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par le service des cimetières de la Mairie d'YVRAC seul habilité à contrôler les droits des demandeurs.**

#### **Article 23**

**En cas de défaillance d'une entreprise et si les circonstances l'exigent des mesures de substitutions seront prises aux frais de l'entreprise.**

#### **Article 24**

**Tout transport de corps ou de restes humains à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour le transport des corps après mise en bière.**

#### **Article 25**

**Les travaux en vue d'effectuer les opérations visées à l'article 20 seront réalisés durant les horaires d'ouverture du service des cimetières et au moins 24 heures avant l'opération. Aucune dérogation ne sera accordée.**

## **INHUMATIONS**

#### **Article 26**

**Les inhumations seront faites en terrains communs ou dans des sépultures particulières en terrains concédés.**

**Les inhumations en terrains communs se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Ces emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année. Les restes mortels non réclamés seront incinérés avec dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.**

#### **Article 27**

**Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire. L'heure d'arrivée des convois doit permettre l'inhumation dans les limites horaires prévues à l'article 3°. En cas de dépassement de ces horaires et sous réserve que les conditions de sécurité des agents et du public soient respectées il sera nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation.**

#### **Article 28**

**Conformément à l'article 22 du présent règlement toute demande d'inhumation devra être déposée à la Mairie d'YVRAC.**

**Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.**

#### **Article 29**

**Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau il est procédé à l'ouverture de celui-ci au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation et préparation.**

#### **Article 30**

**Dans le cas d'inhumation en pleine terre lorsque les conditions climatiques ne permettront pas de creuser une fosse, le corps devra être amené au dépositaire en attendant de pouvoir procéder à l'inhumation en pleine terre et cela à la charge de la commune.**

#### **Article 31**

**Une fosse en partie commune ne devra recevoir qu'un seul corps ; une concession temporaire pourra recevoir un grand cercueil et un reliquaire en superposition. Cette autorisation ne sera accordée que si un délai de 5 ans s'est écoulé entre deux inhumations afin de permettre la réduction du ou des corps précédemment inhumé (s).**

#### **Article 32**

**Dans la partie ancienne du Cimetière les fosses seront distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés, et de 50 cm aux extrémités. La hauteur des tertres ne devra pas excéder 30 cm.**

**Dans la partie nouvelle du cimetière, les tombes seront distantes de 20 cm entre chaque concession.**

**Conformément aux articles 20 et 21 du présent règlement le prestataire choisi par la famille prendra en charge le creusement et le comblement des fosses.**

#### **Article 33**

**Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en matériau imputrescible, vissée sur le milieu du couvercle. Ces plaques mentionneront le nom et prénom du défunt, ainsi que l'année du décès.**

#### **Article 34**

**Pas plus au champ commun que dans une concession temporaire, il ne pourra être inhumé des corps placés dans les cercueils métalliques, sauf pour des cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration du cimetière d'apprécier.**

#### **Article 35**

**A l'exception du personnel habilité des cimetières et des entreprises habilitées, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Par suite seuls ces derniers procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux, et en assureront l'ouverture et la fermeture.**

## **EXHUMATIONS**

#### **Article 36**

**Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.**

**Les familles devront prendre leurs dispositions, en ce qui concerne les fosses, sauf cas de force majeure pour faire faire enlever les objets funéraires, entourages etc... au moins 2 jours à l'avance.**

#### **Article 37**

**Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par le service des cimetières. Elles seront faites en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille ; si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.**

#### **Article 38**

**Conformément à l'article 22 du présent règlement toute demande d'exhumation devra être déposée à la Mairie d'YVRAC.**

**Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.**

#### **Article 39**

**Les exhumations ne seront autorisées que sur le vu d'une demande, signée par les plus proches parents du décédé ; tous les frais seront à la charge du demandeur.**

#### **Article 40**

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès, ou de l'inhumation, toutefois elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladie contagieuse énumérées à l'article de la loi R 363-27 du Code des Communes. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

#### **Article 41**

Il est fait défense expresse à tout agent des cimetières ou entreprise habilitée, sous peine de mesures disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le Maire, à la requête des familles.

#### **Article 42**

L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'entreprise ou par le personnel communal habilité et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## **REDUCTION DE CORPS DANS LES CAVEAUX**

#### **Article 43**

Les réductions de corps ne seront autorisées que sur le vu d'une demande, signée par tous les concessionnaires et ayants droit de la sépulture ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

#### **Article 44**

Conformément à l'article 22 du présent règlement toute demande de réductions et de réunions de corps devra être déposée à la Mairie d'YVRAC.

Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.

#### **Article 45**

L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'entreprise et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## **DEPOSITOIRE**

#### **Article 46**

Toute inhumation en dépositaire s'effectuera uniquement avec l'accord de la Mairie d'YVRAC.

#### **Article 47**

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

#### **Article 48**

**La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à 12 mois.**

#### **Article 49**

**Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée et de séjour fixé par délibération du Conseil Municipal.**

#### **Article 50**

**Tous les droits ci-dessus fixés seront payés échus. Tout mois commencé est dû en entier.**

#### **Article 51**

**Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation au champ commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, 15 jours après l'avis qui sera adressé par le service.**

#### **Article 52**

**Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 m/m d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni d'une plaque d'identité.**

#### **Article 53**

**L'entreprise chargée des obsèques devra mettre le cercueil dans la case désignée par l'administration du cimetière sous la surveillance d'un agent du service.**

#### **Article 54**

**Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositaire du cimetière où devront être également transportés les corps déjà inhumés dans le champ commun ou dans une concession temporaire que les familles désireraient conserver pour les placer ultérieurement dans une autre sépulture.**

#### **Article 55**

**Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit.**

#### **Article 56**

**La réinhumation d'un corps exhumé du cimetière communal ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé**

#### **Article 57**

**S'il était démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille d'un concessionnaire a été mis provisoirement en dépôt dans le caveau de ce dernier l'exhumation ne sera autorisée qu'après paiement des droits de séjour prévus pour le dépositaire.**

#### **Article 58**

**La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités. Un droit de sortie fixé par le Conseil Municipal sera réclamé à l'entreprise habilitée pour cette opération.**

## CHAPITRE III

### NATURE DES CONCESSIONS

#### Article 59

Les concessions délivrées dans le cimetière communal sont de trois sortes :

- les concessions cinquantennaires renouvelables,
- les concessions de 15 ans renouvelables,
- les terrains concédés en partie commune

Pour les deux premières catégories, le tarif de ces concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

### LES CONCESSIONS CINQUANTENAIRES

#### Article 60

Les terrains destinés à des concessions cinquantennaires seront déterminés à l'avance par l'administration et feront l'objet de plans dressés par le service intéressé. Ils auront comme dimensions :

- Pleine terre + pierre tombale : 2 m 80 x 1 m (la largeur pourra être modifiée en fonction de la configuration des lieux mais en aucun cas inférieure à 1 m).
- Les caveaux : 2 m 80 x 2 m ouverture obligatoire sur le dessus, ou sur le devant, mais hors sol afin de ne pas détériorer les allées.

Ces terrains ne seront concédés qu'aux personnes justifiant d'un domicile à YVRAC ou possédant un droit d'inhumation dans la commune ou en vue de l'inhumation d'une personne décédée à YVRAC.

#### Article 61

Tout demandeur d'une concession cinquantenaire doit remplir une demande d'attribution de terrain détenu par la conservation du cimetière concerné (Mairie d'YVRAC).

Les concessions seront accordées à la suite et sans interruption dans les divisions ou séries conformément au lotissement fait par l'administration. Elles ne seront acquises définitivement que sur présentation de la demande et de la date du début des travaux.

D'autre part, l'administration municipale ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des terrains concédés.

#### Article 62

Pour un caveau tout titulaire d'une concession cinquantenaire de 2 m 80 devra fournir un certificat d'achèvement de travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de présentation de la demande de travaux faite par l'entreprise habilitée.

Pour les pleines terres tout titulaire d'une concession de 2 m 80 sera tenu d'y mettre en place une pierre tombale, dans les mêmes délais que les caveaux cités ci-dessus.



### **Article 63**

**Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir les concessions qui ont fait l'objet d'une reprise avec le monument et la cave existante.**

**Le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires, à la remise en état du monument et à la mise aux normes de la cave, si besoin, conformément aux exigences du présent règlement.**

### **Article 64**

**Tout demandeur de concession ou de terrain s'engagera :**

- à observer toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les concessions**
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures,**
- à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville d'YVRAC dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.**

### **Article 65**

**Les concessions de terrains sont transmissibles par voie de succession, les donations entre vifs notamment n'étant pas permises.**

**Elles peuvent, exceptionnellement, être rétrocédées à des tiers, si aucun corps ne s'y trouve inhumé, mais, l'Autorité Municipale pourra seulement autoriser cette rétrocession :**

- si le concessionnaire a acquis de l'Administration Municipale une concession de dimensions plus importantes dans l'une des cimetières de la Ville,**
- si le concessionnaire a quitté le territoire de la commune depuis plus de deux ans.**

**La rétrocession pourra également être autorisée, indépendamment des deux hypothèses ci-dessus prévues, dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession et à condition que celle-ci n'ait pas encore été utilisée.**

**Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbre et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.**

### **Article 66**

**L'administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effet.**

### **Article 67**

**Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires ; toutefois, sur l'autorisation spéciale de l'administration, qui appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers tenus d'établir une demande, pourront être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.**

### **Article 68**

**Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage ne pourra être déposé dans la concession.**

**Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la ville.**

#### **Article 69**

En vue de leur reprise par la ville, les concessions cinquantenaires non entretenues réputées par conséquent, en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par les articles L 2223-17, L 2223-18 du Code des Collectivités Territoriales et R 361-21 à R 361-34 du Code des Communes.

### **LES CONCESSIONS DE 15 ANS ET LES TERRAINS CONCEDES EN PARTIE COMMUNE**

#### **Article 70**

Les concessions temporaires pour une durée au plus égale à 15 ans, sont délivrées dans l'ordre numérique établi par l'administration. Elles ne sont, en aucun cas, accordée à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés.

#### **Article 71**

Les terrains concédés temporairement peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droit, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession.

#### **Article 72**

Les familles devront faire placer sur les tombes un signe funéraire sur lequel devra figurer le nom, le prénom du défunt, l'année de naissance et la date du décès.

#### **Article 73**

En cas de seconde ou ultérieure inhumation dans les concessions temporaires, les pierres tombales, croix, entourages, etc... devront être enlevés par les soins du concessionnaire et entreposés correctement à l'endroit désigné par l'agent chargé de la surveillance de façon à ne porter ni atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

#### **Article 74**

Ces pierres, semelles en béton, etc... devront être remises en place dans les trois mois qui suivent l'inhumation, passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées et détruites.

#### **Article 75**

Dans les parties réservées aux inhumations en service normal et aux concessions temporaires, pour une durée au plus égale à 15 ans, aucun caveau ne pourra être construit.

#### **Article 76**

Les fosses du champ commun et les fosses concédées pour une durée au plus égale à 15 ans, ne pourront être entourées de clôtures. Il pourra y être fait des plantations : mais seulement dans la zone affectée à chaque sépulture. En aucun cas, la végétation ne devra dépasser les limites de la sépulture, ni excéder la hauteur de 1 m, ni entraver la circulation dans les chemins ou allées.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'Administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder à ce travail dans le cas où il ne serait pas déféré à la mise en demeure dans un délai de huit jours nonobstant recours contre les familles.

#### **Article 77**

**Les fleurs, arbustes, grilles, croix, entourages et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être retirés sans une autorisation de la famille et de l'administration, les décorations florales hors d'usage ou malpropres seront enlevées d'office par les soins du service du nettoyage.**

#### **Article 78**

**Les concessions temporaires délivrées pour une durée au plus égale à 15 ans auront une longueur minima de 2 m 80 et une largeur de 1 m et calculée suivant les disponibilités des emplacements.**

#### **Article 79**

**La reprise des terrains affectés à des inhumations en service normal peut être opérée dans le cours de la 6ème année qui suit l'inhumation.**

**La reprise est annoncée trois mois à l'avance par voie d'affichage. Les intéressés ne sont jamais prévenus individuellement.**

**Les pierres tumulaires, croix, ou autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt des cimetières et tenus à la disposition des familles pendant un an, à dater de la fin du délai de validité dans les terrains communs, et de deux ans dans les terrains concédés.**

**Passé ce délai, la ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.**

## **ENTRETIEN DES SEPULTURES**

#### **Article 80**

**Les familles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Les familles pourront également faire effectuer des travaux par des personnes spécialisés. Ces dernières personnes devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par la Mairie.**

#### **Article 81**

**L'autorisation de se livrer dans les cimetières, pour le compte de particuliers, à l'entretien des tombes et caveaux, à la fourniture et à l'entretien des arbustes ou tous autres objets funéraires quelconques, aux travaux d'arrosage ou autres travaux permanents, pourra être accordée à toute personne qui en aura fait la demande au maire et produit les pièces suivantes :**

- un extrait de naissance
- un extrait de casier judiciaire

**Ces deux pièces ne devront pas avoir plus d'un mois de date : les autorisations seront délivrées pour une durée de 5 ans et renouvelées à leur expiration. Elles seront révocables à toute époque en cas d'infraction au présent règlement.**

#### **Article 82**

**Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, couronnes, feuilles et terres de toutes sortes, provenant du travail de nettoyage de l'entretien des tombes et caveaux.**

**Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les paniers affectés au dépôt des détrit.**

#### **Article 83**

**Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière pour confectionner des tertres gazonnés ou remplir les caissons.**

#### **Article 84**

**Il est défendu de déplacer dans le cimetière aucun objet de quelque nature qu'il soit, sans une autorisation écrite des ayants-droit, visée par le conservateur.**

#### **Article 85**

**Il est expressément défendu aux gazonniers, comme à tout ouvrier travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail.**

## **CHAPITRE IV LES TRAVAUX – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 86**

**Tous les travaux de construction quelconques entrepris dans l'intérieur des cimetières d'YVRAC seront placés sous la surveillance de la Mairie ; en conséquence, tous les entrepreneurs de construction ou de réparation dans les cimetières communaux seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par ladite Mairie tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation, que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.**

- 1. Les travaux de pompage d'eau dans les caveaux et tombes devront être réalisés par une entreprise spécialisée à l'aide d'un véhicule équipé. En aucun cas les eaux ne pourront être déversées dans le système communal d'évacuation des eaux usées. Les eaux ainsi pompées devront être évacuées par l'Entreprise sur un site agréé.**

#### **Article 87**

**Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte des cimetières, avant que le concessionnaire y ait été autorisé, après dépôt d'une demande, indiquant la nature du travail, ainsi que la série et le numéro de la concession.**

#### **Article 88**

**Un registre sera ouvert à la Mairie d'YVRAC pour recevoir les noms, prénoms et demeure des entrepreneurs, et la date du jour où ils commencent le travail. La division de terrain sur laquelle le travail devra s'opérer sera également indiquée sur le registre.**

**Avant le début des gros travaux un état des lieux devra être effectué en présence de l'entrepreneur et du contrôleur de travaux des cimetières.**

**Une caution dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal sera déposée à la Mairie par l'entrepreneur. Celle-ci sera remise après réception des travaux effective et vérification par la commune que toutes les conditions du présent règlement sont remplies.**

#### **Article 89**

**L'accès des allées intérieures sera interdit aux engins mécaniques pendant la période hivernale, non équipés de roues ou chenilles ne détériorant pas les sols. Si pour quelque raison que ce soit, les allées sont détériorées, celles-ci devront être remises en état à l'identique par l'entreprise responsable.**

#### **Article 90**

**Les camions automobiles, servant au transport de matériaux, ne devront pénétrer dans le cimetière que par la porte réservée à cet effet, leur poids en charge ne devra pas dépasser 5 tonnes par essieu.**

**Les entrepreneurs de travaux funéraires pourront utiliser des voitures particulières pour le transport de petit matériel ou d'outillage, mais l'entrée de ces véhicules ne sera également autorisée que par la porte réservée à l'entrée des matériaux.**

**Le stationnement de ces voitures particulières à l'intérieur du cimetière devra être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement de matériaux. En aucun cas la voie D115 et ses trottoirs ne pourront être utilisés par les entreprises de travaux funéraires.**

#### **Article 91**

**Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs d'effectuer des gros travaux les dimanches et les jours fériés.**

#### **Article 92**

**Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toutes dégradations. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.**

#### **Article 93**

**Aucun dépôt même momentané des terres, matériaux, outils et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines : toutes les mesures nécessaires devront être prises pour préserver celles-ci (poussières, projection de ciment, etc...)**

#### **Article 94**

**Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.**

#### **Article 95**

**L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours, devra être défendue au moyen d'obstacles visibles placés par les soins du constructeur de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.**

#### **Article 96**

**Les travaux entrepris dans les cimetières pour construction de caveaux devront toujours être réalisés sans interruption.**

#### **Article 97**

**Tout entrepreneur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur du cimetière de la ville lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit.**

## **FOUILLES DES TERRES**

### **Article 98**

Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain ou procéder à la démolition d'un ancien caveau les déblais seront évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

Toutefois, si le service des cimetières jugeait utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par l'administration du cimetière.

### **Article 99**

Lors de la fouille des terres, il sera formellement interdit de prendre plus de terrains que celui fixé par l'arrêté de concession. Les étaielements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres, etc... viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

### **Article 100**

Pour prévenir les éboulements de tertres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur sans que ces terres soient parfaitement étré sillonnées dans tous les sens.

### **Article 101**

Les étaielements sur les murs des caveaux voisins seront faits avec soins aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

### **Article 102**

Les racines des arbres rencontrées par les fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation de la Mairie

### **Article 103**

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du contrôleur de travaux.

### **Article 104**

Il est défendu de préparer de la chaux, de faire des mortiers, et de déposer du sable ou autres matériaux sur des points autres que ceux désignés par le service des cimetières.

Les tas de graves et de sable nécessaires aux constructions devront être déposés hors des allées carrossables. Les mortiers devront être préparés dans un bac prévu à cet effet et non sur la chaussée.

### **Article 104 Bis**

Uniquement pour les concessions pleine terre + pierre tombale une préparation du terrain devra être effectuée par la Mairie afin que l'entreprise ne rencontre pas de difficultés au moment d'effectuer le creusement de la fosse (rocher).

## **CONSTRUCTION DE CAVEAUX**

### **Article 105**

La construction des caveaux et monuments funèbres qui seront érigés sur les terrains fixés par l'Administration et ayant fait l'objet de plans ainsi qu'il est dit à l'article 61 du présent règlement, sera soumise aux prescriptions suivantes.

### **Article 106**

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans parcellaires adoptés par l'administration du cimetière.

#### **Article 107**

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les articles 87 et 88 du présent règlement seront suspendus. A cet effet, la Mairie avisera sans retard l'entrepreneur afin d'arrêter les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

#### **Article 108**

Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier, et ne devront pas avoir une profondeur supérieure de 3 m. La pose des étagères sera obligatoire dans les caves de plus de 2,50 m de profondeur.

#### **Article 109**

Les murs perpendiculaires aux allées dans la hauteur des terres devront avoir une épaisseur de 0,15 m s'ils sont en béton armé et de 0,28 m s'ils sont en pierre de taille. S'il s'agit de murs d'angle en béton, leur épaisseur devra être de 0,20 m.

Les murs de face et de chevet, dans la hauteur des terres, parallèles aux allées, devront avoir une épaisseur de 0,20 m s'ils sont en béton armé et de 0,28 m s'ils sont en pierre de taille.

#### **Article 110**

Les murs des caveaux pourront occuper, en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isolements sur les côtés et au chevet jusqu'à l'affleurement du sol. Ils devront alors être couronnés par un dallage en pierre dure ou en granit de 0,15 m ou de 0,20 m de largeur suivant qu'il s'agit de murs latéraux ou de chevet. Les murs latéraux seront aussi isolés, s'il y a lieu, de ceux des concessions voisines par un matériau interdisant toute adhérence.

#### **Article 111**

Ainsi qu'il est dit à l'article 62, si les familles le demandent, elles pourront être autorisées à faire construire, au-dessus du sol, des caveaux dits « à enfeus » ou « bahuts » permettant l'entrée des corps par une porte frontale en élévation.

#### **Article 112**

Les murs extérieurs des monuments de ce type devront avoir au moins 0,13 m d'épaisseur. Il n'y aura pas plus de 2 casiers superposés. Les murs de séparation des cases superposées devront être imperméables et posséder une épaisseur de 0,05 m. Les étagères devront avoir une épaisseur de 0,06 m.

#### **Article 113**

Chaque casier qui ne pourra contenir qu'un seul corps mesurera au moins 2,05 m de longueur et sera fermé en avant par une dalle en pierre ou en ciment armé.

Pour des caveaux à « enfeus » sans cave un vide sanitaire avec grille d'évacuation est obligatoire.

Par dessus la dalle en pierre et la plaque, les joints seront également garnis de ciment.

#### **Article 114**

L'emploi de la pierre factice pour la construction de caveaux est rigoureusement interdit.

### **ENTREE DES CAVEAUX**

#### **Article 115**

Les entrées des caveaux devront avoir au minimum 0,80 m de largeur en tableau.

#### **Article 116**

Les concessionnaires seront tenus de placer sur le devant de leur caveau, un caniveau préfabriqué aux dimensions appropriées, en pierre dure ou en matériau d'apparence identique, supporté dans la largeur de la descente du caveau, par deux murs en béton armé construits au droit des pieds-droits de l'entrée.

La longueur des caniveaux ne devra pas excéder 1,20 m, dans les séries nouvellement créées les caniveaux devront faire corps avec la voûte jusqu'à l'aplomb des pieds-droits.

### **VOUTES ET RADIERS**

#### **Article 117**

Les voûtes et les radiers construits en béton, devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 10 cm pour les radiers et de 15 cm pour les voûtes.

En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la voûte devra être renforcée par une dalle d'au moins 10 cm d'épaisseur en béton armé sans solution de continuité.

Le cas échéant, un certificat de résistance des sols délivré par un organisme agréé pourra être exigé.

Dans le cas où la consolidation des voûtes ne serait pas possible (caveau de milieu par exemple) le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à celui de l'ancien.

Le nivellement des dallages et caniveaux entourant les concessions, indiqué par les services techniques des cimetières, devra être strictement respecté.

### **BAHUTS**

#### **Article 118**

Les bahuts ou marches en pierre ou granit, disposés pour recevoir une chapelle ou tout autre construction, ne devront pas dépasser les limites ou terrain concédé.

Leur épaisseur sera d'au moins 2 cm au-dessus du niveau définitif de l'inter-concession.

### **GRILLES**

#### **Article 119**

Les grilles des concessions devront être placées dans tous les sens à 0,10 m de recul de l'arrête extérieure des bahuts ou marches. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront d'ouvrir dans les limites même de la concession, sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir de portes ou de grilles par voie d'anticipation sur les chemins et isolements.

### **CHAPELLES**

#### **Article 120**

Les façades des chapelles, pour les concessions d'angles, comme pour les concessions ordinaires, auront respectivement les dimensions qui seront fixées pour les grilles en fer de ces concessions.

Il pourra cependant être permis, dans l'intérêt de la décoration, de laisser une saillie de 0,05 m à partir du nu du mur.



## **CONTENTIEUX**

### **Article 121**

**L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.**

### **Article 122**

**Si un monument vient à s'écouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé pour constater le fait ; une copie sera laissée à la disposition des intéressés.**

### **Article 123**

**Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par le service des cimetières sur les travaux particuliers, pour appeler en cause la ville d'YVRAC au sujet des accidents dont il est question, notamment à l'article précédent, ce contrôle ne visant d'autre but que l'application des prescriptions du présent règlement.**

### **Article 124**

**Faute par les entrepreneurs de se conformer à ces dispositions, le service des cimetières y fera procéder d'office. Il engagera les poursuites en vue du remboursement des frais par citation devant le tribunal compétent.**

### **Article 125**

**Sont rapportées les dispositions dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à ce qui précède.**

## **JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 126**

**Après une demande écrite émanant des personnes ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, une autorisation de dispersion des cendres sera délivrée par le Maire de la Commune. La dispersion des cendres se fera strictement à l'emplacement réservé à cet effet, soit par la famille en présence des pompes funèbres, ou par les pompes funèbres en présence de la famille et identifiée par une inscription sur la stèle prévue à cet effet.**

**Il est à noter que cette inscription (nom, prénom, année de naissance et de décès) sera à la charge de la Mairie et sur demande écrite de l'ayant droit.**

## **COLUMBARIUM**

#### **Article 127**

Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales le columbarium destiné à recevoir les urnes cinéraires sera composé d'une case et d'un emplacement destiné à recevoir un signe religieux ou autre (petit souvenir), qui sera loué pour une durée de 15 ans renouvelable ou 30 ans renouvelable.

#### **Article 128**

En aucun cas les cases et emplacement ne pourront être cédés à un tiers.

#### **Article 129**

La Commune disposera d'un droit de reprise semblable à celui qui s'exerce pour les sépultures en pleine terre.

#### **Article 130**

Sur la plaque de fermeture de la case, seront seulement autorisés à être gravés, les nom, prénom du défunt, sa date de naissance et celle du décès.

#### **Article 131**

Après une demande écrite émanant des personnes ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, une autorisation de dépôt d'urne sera délivrée par le Maire de la Commune.

L'inhumation d'une urne dans le columbarium sera autorisée en présence d'un agent municipal et conformément à l'article 28 du présent règlement.

#### **Article 132**

Le dépôt d'urne sera exécuté par une entreprise habilitée, le scellement de la plaque de fermeture sera à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. En aucun cas les travaux de scellement ne seront réalisés par les familles.

### **CAVEAU CINERAIRE**

**Article 133 – Des jardins cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes dans des caveaux réalisés à cet effet par l'Administration. En dehors de ces endroits et du columbarium, il ne pourra pas être concédé d'autres emplacements temporaires dans l'enceinte du cimetière.**

**Article 134 – Les caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci.**

**Article 135 - La concession des caveaux cinéraires peut être accordée pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables pour une même période.**

**Article 136 - Les urnes ne peuvent pas être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.**

**Article 137 - Le caveau concédé peut contenir quatre urnes cinéraires de dimension standard. Sa dimension est de 60 cm x 60 cm x 45 cm. Il est recouvert d'une dalle de granit. Aucune stèle ne sera autorisée sur le caveau.**

**Article 138 - L'octroi de la concession est subordonné au règlement de son prix.**

**Article 139** - Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article précédent, le caveau concédé peut être repris par l'Administration des Cimetières mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le Concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

**Article 140** - Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période de concession est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

**Article 141** – L'Administration des Cimetières déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des concessions demandées, le Concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 142** – La reprise d'une demande de caveaux concédés ne pourra être acceptée par l'Administration que dans la mesure où cette demande émanera des titulaires originaux.

**Article 143** - L'identité du défunt sera gravée sur la dalle de granit. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale, en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

**Article 144** - Seules les fleurs coupées naturelles pourront être disposées temporairement à l'avant ou à l'arrière des caveaux. Elles seront enlevées périodiquement pour des raisons de propreté, de salubrité, ou si elles présentent une gêne pour les travaux d'entretien du lieu ou l'accès aux caveaux voisins.

**Article 145**

Le règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2010 et le Secrétaire Général de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait et arrêté à YVRAC, le 9 juillet 2014**

**Le Maire,**

**Francis DANG**